



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Obligation de communication

Le code de la santé publique (article L. 4113-9) met à la charge de tout professionnel de santé l'obligation de transmettre au conseil départemental de l'Ordre au tableau duquel il est inscrit les engagements contractuels qu'il conclut pour l'exercice de sa profession.

Doivent donc être communiqués à l'Ordre les engagements contractuels professionnels passés par le praticien, c'est-à-dire ceux « qui permettent l'exercice de la profession » ou « qui ont un rapport direct avec lui » ; ainsi que les avenants à ces engagements contractuels. Parmi ces engagements, on retrouve notamment les conventions passées par les praticiens, qu'il s'agisse ou non de contrat de travail, à temps partiel ou total, les statuts de société lorsque les praticiens exercent en société accompagnés des conventions liées aux rapports entre associés, les contrats liés au local, mais aussi les conventions conclues avec les organismes complémentaires santé (par exemple : les protocoles signés avec des mutuelles ou des assurances complémentaires santé)...

Les praticiens disposent d'un délai d'un mois à compter de la signature de ces engagements contractuels pour les communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, communication qui doit s'accompagner d'une déclaration sur l'honneur que les praticiens n'ont pas passé de contre-lettre à ces engagements.

En cas d'absence de communication, de fausse déclaration ou d'absence d'écrit imputable au praticien, ce dernier commet une faute disciplinaire, passible soit de sanctions disciplinaires, soit d'un refus d'inscription au tableau (article L.4113-10 et L.4113-11 du code de la santé publique).

En cas de rupture d'engagement contractuel, chaque co-contractant doit immédiatement en informer son conseil de l'ordre respectif en lui adressant la lettre de rupture et la date de fin d'engagement.

Consulter

- Article L. 4113-9 du code de la santé publique :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021536345?isSuggest=true
- Article R. 4127-279 du code de la santé publique :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913088?isSuggest=true

Indépendance

En vertu de l'article R. 4127-209 du code de la santé publique, relatif à l'indépendance professionnelle, le chirurgien-dentiste ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

En matière de protocoles, tout chirurgien-dentiste est libre de signer ces protocoles ou de ne pas les signer.

Il est de la compétence du conseil départemental de l'ordre de vérifier l'aspect déontologique de ces protocoles liant les praticiens et les organismes complémentaires.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.